

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 03/01/2025

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLATEFORME TTR ET CONCASSAGE BORDELET TP

679 CHEMIN DES BERANDS
42370 Renaison

Références : UiD4243-DSSP-025-001
Code AIOT : 0100060370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement PLATEFORME TTR ET CONCASSAGE BORDELET TP implanté Parcelle AL215 Lieu-dit "SARCEY" 42370 Saint-André-d'Apchon. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATEFORME TTR ET CONCASSAGE BORDELET TP
- Parcelle AL215 Lieu-dit "SARCEY" 42370 Saint-André-d'Apchon

- Code AIOT : 0100060370
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BORDELET TP est une entreprise de travaux publics de 30 salariés dont le siège social est situé à Renaison (42). Elle est propriétaire de la parcelle AL215 (5000 m²) sur les territoires de la commune de SAINT ANDRE D'APCHON. Le site a fait l'objet d'une autorisation au titre de l'urbanisme : permis de construire PC 042 199 08 R0030 du 10 février 2009 pour la construction de bureaux et d'un hangar de stationnement de véhicules.

Les constructions prévues par ce permis ne sont pas réalisées, seule une plateforme est créée en 2008 (exhaussement de sol de 1 à 1,5 m).

L'exploitant y installe:

- une installation de tri-transit-regroupement (TTR) de matériaux minéraux et de déchets non dangereux inertes (DNDI), **non soumise à la législation ICPE** au titre de la rubrique 2517, car en dessous des seuils de classement,
- une installation de concassage de matériaux/déchets non dangereux inertes **soumise à la législation ICPE** au titre de la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration (1 campagne d'une semaine par an).

La parcelle change de classement en 2014, de zone d'Activité à zone Naturelle, rendant les activités de l'entreprise précitées incompatibles au regard du droit du sol.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité de concassage au titre de la rubrique 2515	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Activité de transit de DNDI au titre de la rubrique 2517	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme de tri transit regroupement (TTR) est propre et bien tenue. L'inspection a constaté l'absence de déchets indésirables sur site. La superficie des stockages occupée par les matériaux minéraux et les déchets non dangereux inertes est inférieure au seuil de la déclaration de 5 000 m². Cette activité n'est pas soumise à la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 2517 et relève

de la compétence du maire.

L'activité de concassage des déchets issus des chantiers de l'entreprise est effectuée par campagne avec un concasseur mobile. Cette activité est soumise à la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 2515 sous le régime juridique de la déclaration.

Ces deux activités ne sont pas compatibles avec le PLU en vigueur.

Il est attendu de l'exploitant:

demande 1 : sous un mois, de cesser son activité de concassage,

demande 2 : sous un mois, de prendre attache avec les services de la mairie pour connaître les modalités de régularisation de son activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux inertes.

Le concassage des déchets présents sur la plateforme au jour de la visite sera autorisé afin de faciliter, le cas échéant, leur évacuation en filières dédiées, dans le cadre de la régularisation du site au titre du code de l'urbanisme dont la compétence relève du maire.

Aucun danger ni nuisance grave et imminent n'ayant été identifié, les non-conformités constatées ne sont pas considérées comme majeures et conduisent l'inspection à ne pas proposer, à monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de concassage au titre de la rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Prescription contrôlée : Rubrique 2515
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous -rubrique 2515-2.
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant
a) Supérieure à 200 kW E
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kWD
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kWE b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kWD
Constats : L'exploitant a indiqué - que la parcelle où se situe actuellement le Tri Transit Regroupement (TTR) a fait l'objet d'un permis de construire (PC) en 2009 pour la construction de bureaux et de hangar de stationnement; - que son entreprise de BTP ayant fait face à une baisse d'activité, ne pas avoir été en mesure de construire les bâtiments prévus par son PC, - avoir réalisé un exhaussement de sol de 1 à 1,5 mètre sur la parcelle AL215, - procéder au concassage des matériaux admis sur la plateforme par campagne à une fréquence de 1 fois par an, notamment de déchets de plaques d'enrobés bitumineux, - que la puissance de l'ensemble des machines mises en œuvre s'élève à 168 kW, - ne pas avoir procédé à la déclaration de cette activité de concassage sur le site de la préfecture,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : demande 1 : Le règlement du PLU en vigueur n'autorise pas d'activités de concassage de matériaux et de déchets non dangereux inertes sur la parcelle AL215, l'exploitant ne peut pas procéder à la régularisation de sa situation en déposant une demande de déclaration sur internet à l'adresse : https://entreprendre.service-public.fr/. L'unique manière de se régulariser au titre des ICPE est de cesser son activité de concassage sur cette parcelle. En concertation avec la mairie, le service d'inspection indique qu'une tolérance pourra être accordée pour permettre les opérations de concassage des déchets présents sur la plateforme au jour de la visite et ainsi faciliter leur évacuation, le cas échéant, dans le cadre de la régularisation du site au titre du code de l'urbanisme dont la compétence relève du maire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Activité de transit de DNDI au titre de la rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517
Prescription contrôlée : Rubrique 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²E 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².....D
Constats :

La plateforme de tri transit regroupement (TTR) est propre et bien tenue. L'inspection a constaté l'absence de déchets indésirables sur site. La superficie des stockages occupée par les matériaux minéraux et les déchets non dangereux inertes est inférieure au seuil de la déclaration de 5 000 m².

Cette activité n'est pas soumise à la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 2517 et relève de la police du maire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

demande 2 : l'exploitant prendra attache avec les services de la mairie pour connaître les modalités de régularisation de sa plateforme.

Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Photos

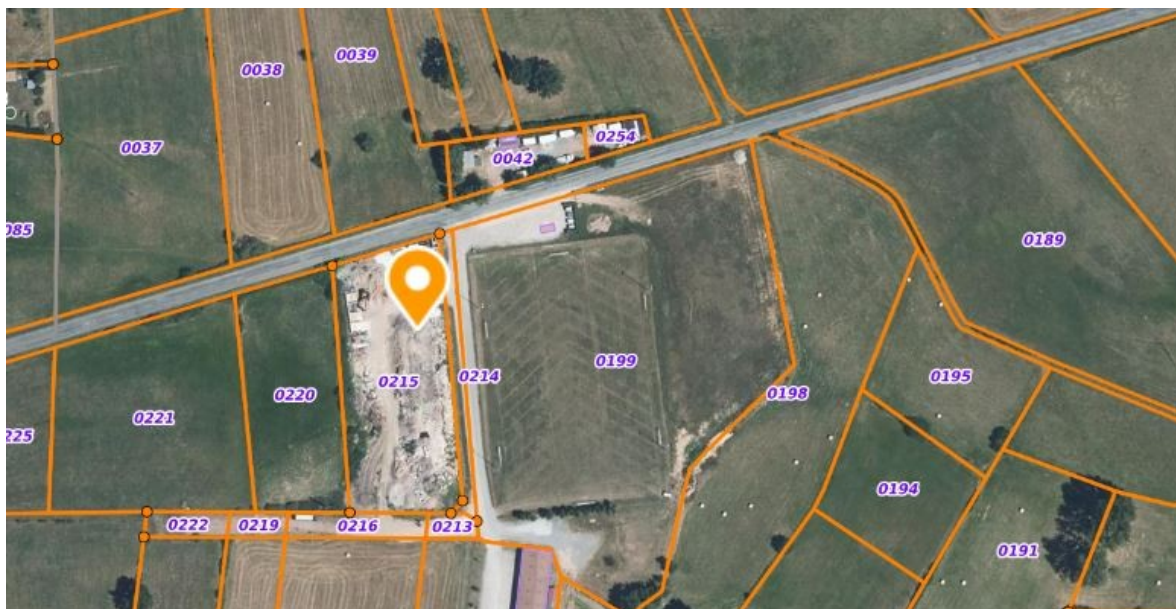


Figure 1: Activité Tri Transit Regroupement- Géoportail- Superficie < 5000 m²



Figure 2: Activité Tri Transit Regroupement DNDI en 2023 -Google Street



Figure 3: Activité Tri Transit Regroupement DNDI en 2024 - Photo jour de visite